

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DIDIER SPIES (UDC), INTITULÉE "ELECTIONS COMMUNALES ET AFFICHES ELECTORALES" (N° 2951)

Le Service des infrastructures (ci-après : SIN) a effectivement écrit, le 27 septembre 2017, aux partis politiques un courrier rappelant la bonne pratique en matière d'affichages avant les échéances électorales. Ce courrier avait pour objectifs de rappeler, d'une part, qu'une autorisation est nécessaire pour poser une réclame ou une affiche et, d'autre part, que ces dernières ne peuvent pas être placées n'importe où. Ce courrier visait en premier lieu la sécurité routière et il était précisé, dans ce dernier, que les affiches présentant un risque pour la sécurité routière seraient enlevées sans préavis par le personnel de la voirie. Pour illustrer cette problématique, on peut relever que les cantonniers ont dû, par exemple, intervenir en urgence pour enlever un panneau électoral placé illégalement sur l'îlot central d'un passage pour piétons et masquant la présence de ces derniers, en dépit de ladite information aux partis politiques.

Le SIN a qualité pour délivrer les autorisations sur tout le territoire du canton (RSJU 701.251, art. 49). Dans le processus conduisant à une autorisation de réclame, les communes délivrent un préavis qui a pour but de s'assurer que la réclame en question s'intègre dans le milieu bâti. Font exception à cette règle les communes de Delémont et Porrentruy qui disposent d'une délégation de compétence en la matière.

Il y a lieu de distinguer trois catégories d'affichages pour bien cerner l'ensemble de cette problématique :

- l'affichage définitif ;
- l'affichage temporaire divers, à l'exception de l'affichage électoral ;
- l'affichage électoral.

Le SIN gère différemment ces trois catégories.

Affichage définitif

Cette catégorie est la plus simple à gérer. Le requérant présente une demande d'autorisation, s'il ne le fait pas, il est généralement rapidement identifié et contacté par le SIN en vue d'une régularisation de l'affichage. Des contacts entre le requérant et la commune ou le SIN peuvent également intervenir dans le but de placer la réclame de manière adéquate afin de ne pas gêner le trafic routier. Un émolument est perçu lors de la délivrance de l'autorisation en fonction de la surface affichée.

Affichage temporaire divers, à l'exception de l'affichage électoral

Cette catégorie concerne les manifestations, en principe de courte durée, les expositions, les manifestations sportives, les fêtes de village, les affiches commerciales et privées, les mariages, etc. Un émolument est également perçu lors de la délivrance de l'autorisation.

Cette catégorie est plus difficile à contrôler. Une autorisation n'est pas toujours demandée et la pose peut être anonyme. Il faut par conséquent du temps et des moyens pour rechercher le propriétaire et finalement lui signifier d'enlever l'affiche en question ou lui enjoindre de faire une demande en bonne et due forme. SIN n'a pas les ressources et les disponibilités pour effectuer cette tâche de façon méthodique. Il y a donc toujours des affiches sauvages qui subsistent. Les cantonniers enlèvent immédiatement celles qui posent un problème pour la sécurité routière.

En outre, rechercher la personne qui a posé une affiche sans demande d'autorisation n'a pas toujours de sens quand il s'agit par exemple d'une affiche de mariage ou d'une manifestation de très courte durée.

Affichage temporaire électoral

Les demandes concernant des affichages en rapport avec des votations ou des élections sont rares (voir réponses aux questions ci-après).

Il est compliqué, voire impossible, de retrouver les personnes posant les affiches qui, par ailleurs, sont souvent installées en soirée ou durant la nuit. Il est également difficile pour le personnel de la voirie d'enlever une affiche sans qu'on le suspecte d'attitude partisane ou complaisante.

Par ailleurs, les délégations de compétence accordées aux communes de Delémont et Porrentruy accroissent la diversité des cas de figure et la difficulté pour le SIN de contrôler la multiplication de ces affiches. L'intérêt de placer une affiche est bien évidemment plus marqué dans les milieux urbains que dans les villages.

Conclusion

En résumé, le Gouvernement peut assurer l'auteur de la question écrite que l'ordonnance est appliquée de façon rigoureuse pour ce qui est des affichages définitifs. Pour les affichages temporaires, les règles sont les mêmes mais le contrôle du respect de ces dernières reste plus délicat et demande parfois de la souplesse dans les interventions. Le Gouvernement tient à préciser que cette souplesse n'est jamais orientée et qu'il n'a jamais donné de directives quelconques à la police ou au SIN en vue de faire enlever un groupe d'affiches plutôt qu'un autre. Il n'a pas connaissance de cas pouvant relever d'une application partielle de l'ordonnance. La rigueur reste toutefois de mise pour les affiches en contradiction avec la sécurité routière ou celles qui sont de nature à compromettre l'ordre public.

Il est important de noter que certains cantons prévoient un statut allégé pour l'affichage électoral et ne le soumettent pas à autorisation. Il est, dans ce cas, toléré et les afficheurs sont tenus de respecter malgré tout certaines dispositions bien définies. Le cas échéant, les communes peuvent mettre à disposition des supports ou des emplacements destinés à l'affichage. Les périodes de campagne électorale durant lesquelles les affichages libres sont tolérés sont également fixées, dans certains cantons, de manière précise. En tous les cas, les affiches doivent être enlevées par l'afficheur immédiatement après les votations.

De telles dispositions d'allègement en période électorale n'existent pas dans l'ordonnance jurassienne, ce qui explique les différences qu'on peut parfois remarquer en circulant d'un canton à l'autre.

Le Gouvernement est d'avis que l'ordonnance actuelle permet de gérer la problématique de l'ensemble de l'affichage sur la voie publique. Il est conscient des difficultés d'application de cette ordonnance, notamment pour le cas des affiches temporaires, mais estime malgré tout qu'elle correspond aux besoins des usagers de la route et de la population jurassienne. Il n'a pas connaissance, d'une part, d'excès de rigueur dans l'application de cette ordonnance et, d'autre part, ne constate pas de prolifération d'affichage sauvage pouvant compromettre la sécurité routière. La situation actuelle est donc acceptable.

Plus précisément, le Gouvernement répond aux questions du député :

1. Combien de demandes pour les élections communales 2017 ont été transmises aux communes et au Service des infrastructures ?

Trois demandes sont parvenues au SIN, certainement en rapport avec le courrier envoyé aux partis politiques.

2. Combien de demandes ont été formulées aux communes ou au Service des infrastructures en 2014, 2015 et 2016 pour des élections, votations ou manifestations ?

Aucune demande n'a été formulée durant ces trois années en lien avec des votations ou élections. Par contre, le SIN a délivré des réclames temporaires pour des manifestations ou autres, soit 79 en 2014, 76 en 2015 et 79 en 2016.

3. Est-ce que pour la dernière votation, "Initiative sur la sécurité alimentaire", des demandes ont été transmises aux communes ou au Service des infrastructures et est-ce que des affiches hors localité ont été enlevées ?

Oui, la Chambre d'agriculture du Jura a fait une demande globale au SIN pour installer diverses décorations paysannes le long des routes jurassiennes dans le cadre de la campagne de votation nationale du 24 septembre 2017 intitulée "Inscrire la sécurité alimentaire dans la Constitution".

L'autorisation a été délivrée avec des conditions de localisation par rapport à la route ainsi qu'un délai d'affichage et une date impérative de retrait.

4. Combien coûte une telle demande ?

Une autorisation temporaire pour une réclame extérieure et sur la voie publique (réclames, manifestations, affiches électorales) est facturée 80 francs, à l'exception des cas touchant à l'intérêt de la collectivité publique, comme la prévention routière.

5. Est-ce que les coûts sont identiques lors d'une demande à la commune ou au Service des infrastructures ?


Les communes de Delémont et Porrentruy, qui sont au bénéfice d'une délégation de compétence, délivrent les autorisations sur la base d'un tarif harmonisé avec le tarif cantonal.

Pour toutes les autres demandes, le SIN délivre les autorisations, après avoir requis un préavis communal, en appliquant le barème cantonal.

Delémont, le 19 décembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt